

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

9 SEP. 2011

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : E. BRUNIER 

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L122-1 et R122-1 du Code de l'environnement)**

Centrale photovoltaïque des Garennes Est – Commune de Thenon

(Dordogne)

Préambule : Contexte réglementaire de l'avis

L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été saisie par courrier du 19 juillet 2011 par les services de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire n°PC 024 550 11 M0011 lié à la création d'une centrale photovoltaïque (des Garennes Est) sur le territoire de la commune de Thenon dans le département de la Dordogne.

Cette saisine étant conforme aux dispositions du Code de l'Environnement (articles L122-3, R122-1-1, R122-5, R122-13), il en a été accusé réception le 19 juillet 2011. L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de cette date pour donner son avis.

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

1. Présentation du projet et de son contexte

La société OMEXOM Energies renouvelables projette, en partenariat avec le concessionnaire autoroutier ASF, de développer un projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Thenon (lieu-dit « Les Clauds ») au Sud de l'autoroute A89.

Le projet occupe une surface de 7,49 ha, sur les parcelles cadastrées B 12, 13, 14, 17, 18, 699, 701, 703, 725, 743, 739 et 740.

La puissance développée par la centrale est estimée à 3,4 MWc, ce qui correspond à la consommation électrique domestique d'environ 2 610 personnes par an.

En remarque, le projet est soumis à étude d'impact en application de l'article R122-8 du Code de l'Environnement (travaux d'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire sur le sol dont la puissance crête est supérieure à 250 kW). Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur l'étude d'impact comprise dans le dossier de demande de permis de construire.

2. Analyse du caractère complet du dossier

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend les éléments suivants :

- le dossier de demande de permis de construire
- l'étude d'impact

L'étude d'impact est articulée de la manière suivante :

- 1. Préambule
- 2. Résumé non technique de l'étude d'impact
- 3. Présentation générale du projet et contexte réglementaire
- 4. Analyse thématique de l'état initial du site et de son environnement
- 5. Présentation du projet et raisons du choix
- 6. Analyse des effets du projet et mesures prises pour supprimer, réduire ou compenser ces impacts
- 7. Estimation des dépenses relatives à la protection de l'environnement et de la santé publique
- 8. Appréciation des impacts du programme
- 9. Analyse des méthodes utilisées et auteurs de l'étude
- 10. Annexes

L'étude d'impact couvre ainsi l'ensemble des thèmes requis par l'article R122-3 du code de l'environnement.

3. Analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

3.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique, qui n'appelle pas d'observations particulières.

3.2 Analyse de l'état initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

La présentation de l'analyse de l'état initial de l'environnement s'articule autour des thématiques du milieu physique (incluant le milieu naturel), du milieu humain et du cadre de vie. Une synthèse des enjeux environnementaux est par ailleurs présentée en conclusion.

- Le milieu physique (incluant le milieu naturel)

L'étude aborde successivement la climatologie, la topographie, la géologie, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne (SDAGE), les eaux souterraines et superficielles, l'exploitation de la ressource, les risques naturels, les espaces naturels, la faune et la flore.

Parmi les éléments présentés, il est noté en particulier :

- le site d'implantation s'inscrit au sein du bassin versant de l'Isle, au niveau des bassins versants hydrographiques des ruisseaux « Le Douime » et « Blâme »
- le projet est situé dans le périmètre de protection éloigné du forage « Les Clouds » utilisé pour l'alimentation en eau potable
- la commune de Thenon, compte tenu de ses nombreux boisements, présente une sensibilité au risque feux de forêt.
- le site d'implantation n'est pas directement concerné par un périmètre de protection ou d'inventaire du milieu naturel. La Zone Naturelle d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique des « Causses de Thenon » est en revanche situé à 250 m à l'Ouest du site.

L'étude précise que des investigations de terrain se sont déroulées en mai 2010 (dans des conditions météorologiques mauvaises : ciel couvert, vent en rafale, température comprise entre 4 et 6°C), puis en juillet 2010 pour la zone Sud-Est (hors zone d'emprise du projet). L'étude présente les différents types d'habitats rencontrés sur le secteur d'étude, ainsi que la faune et la flore observée ou potentielle.

Concernant cette partie, les quelques prospections réalisées dans le cadre de l'étude ont permis d'ores et déjà d'identifier deux grands types de secteurs au niveau de l'emprise du projet :

- **des secteurs présentant potentiellement des enjeux écologiques (chênaie pubescente, haies, pelouse), notamment pour les chiroptères**
- **des secteurs présentant potentiellement peu d'enjeu (zones minérales imperméabilisées, terres agricoles).**

L'étude mériterait d'approfondir la sensibilité écologique des secteurs présentant potentiellement des enjeux. De ce fait, l'étude mériterait :

- **d'intégrer d'autres prospections de terrains dans des périodes favorables et des conditions météorologiques satisfaisantes**
- **de localiser et de décrire les habitats naturels rencontrés, avec identification selon la nomenclature Corine Biotope, en précisant les éventuels habitats communautaires (prioritaires ou non)**
- **de localiser et de décrire les habitats des espèces protégées observées (avec bio évaluation)**

- **de présenter en synthèse une cartographie représentant les enjeux hiérarchisés du site d'implantation du projet pour la thématique du milieu naturel**

• Le milieu humain et le cadre de vie

L'étude aborde successivement le contexte socio-économique, l'urbanisme, les infrastructures de transport, les réseaux et servitudes, les activités économiques et les risques technologiques, le patrimoine, le paysage, les loisirs et le tourisme, la qualité de l'air et l'environnement sonore.

Parmi les éléments présentés, il est noté en particulier :

- le projet s'implante à proximité de l'autoroute A89 et de la voie communale du Rousset
- le site n'est pas concerné par un périmètre de protection de monument historique, ou site classé ou inscrit

L'étude intègre la réalisation d'un diagnostic paysager. Le site présente quelques co-visibilités avec l'autoroute A89 et la voie communale du Rousset. L'étude présente par ailleurs plusieurs éléments photographiques ainsi qu'une cartographie de synthèse s'attachant notamment à indiquer les co-visibilités.

3.3 Analyse des effets du projet sur l'environnement et des mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts, rejets et pollutions accidentels

L'analyse des effets du projet sur l'environnement et des mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts, rejets et pollutions accidentels est présentée successivement pour la phase travaux et la phase exploitation. L'étude présente par ailleurs les principes du démantèlement et de la remise en état du site.

• La phase travaux

Les thématiques abordées sont le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain et le cadre de vie.

Concernant le milieu physique, les impacts restent limités compte tenu de la nature du projet et de sa localisation. Le projet intègre les mesures courantes de chantier permettant de limiter les risques de pollution en phase travaux. **Concernant cette partie, l'étude mériterait à ce stade de présenter les mesures précises prises pour tenir compte de la présence du périmètre de protection éloigné du forage « Les Clauds ». Par ailleurs, l'étude n'indique pas si le remaniement des sols concerne également les zones minérales imperméabilisées et les plateformes artificialisées. Ce point mériterait d'être éclairci.**

Concernant le milieu naturel, il est noté que le projet impacte des zones présentant potentiellement des enjeux écologiques. Le projet intègre des mesures réductrices (périmètre de protection, période de travaux, ...). **Concernant cette partie, les faiblesses de l'analyse de l'état initial de l'environnement sur cette thématique ne permettent pas d'identifier de manière précise les enjeux écologiques de ces secteurs, et de ce fait d'apprécier de manière satisfaisante l'impact du projet et la pertinence des mesures proposées. En remarque, l'étude indique en page 84 que des espèces protégées sont présentes sur ces secteurs. Il y a lieu de rappeler que la thématique des espèces protégées fait l'objet d'une réglementation très stricte, exposée dans l'article L411-1 et suivants du Code de l'Environnement, et impose en particulier au pétitionnaire, en cas de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées, de solliciter une dérogation sur la base d'un dossier soumis à l'examen du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN).**

La présentation des impacts et des mesures sur les autres thématiques (milieu humain et cadre de vie) n'appelle pas d'observations particulières.

- La phase d'exploitation

Les thématiques abordées sont le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain et le cadre de vie.

Il est noté que le projet intègre des mesures permettant de limiter le risque incendie, établies en liaison avec l'association régionale de Défenses des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne.

Concernant le milieu naturel, il est noté que le projet s'est attaché à éviter le corridor écologique traversant l'A89 ainsi que la zone Sud-Est du projet concernée par une population de chiroptères.

Concernant le paysage, il est noté que le projet s'implante en partie sur des plateformes minérales contribuant de ce fait à une requalification de cet espace d'aspect stérile. Le projet intègre la mise en place d'aménagements paysagers (création de bandes boisées et d'un boisement). L'étude présente un plan de principe ainsi que quelques photomontages. **En remarque, l'étude aurait utilement pu apporter plus de précisions sur le projet paysager (type d'essences choisies, localisation, nombre de plants, taille).**

3.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude s'attache dans une partie spécifique à présenter le projet et les raisons du choix du projet. L'étude présente plusieurs variantes d'implantation.

Concernant cette partie, l'étude aurait gagné à justifier la délimitation des différentes variantes au regard d'une cartographie représentant les enjeux hiérarchisés de la zone d'étude établie sur la base de l'analyse de l'état initial de l'environnement (ce dernier méritant au préalable d'être approfondi sur la thématique du milieu naturel pour les secteurs les plus sensibles).

L'étude comprend par ailleurs une partie relative à l'appréciation des impacts de l'ensemble du programme (projet Est et Ouest).

3.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement

L'étude d'impact présente une estimation des dépenses relatives à la protection de l'environnement et de la santé publique. Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

3.6 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

L'étude présente les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement. Celles-ci n'appellent pas d'observations particulières, hormis sur la thématique du milieu naturel (cf observations dans la partie relative à l'analyse de l'état initial de l'environnement).

4. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Le projet objet de la présente étude d'impact concerne la création d'une centrale photovoltaïque. A cet égard, l'autorité environnementale relève l'ambition environnementale du projet contribuant au développement des énergies renouvelables.

Il est néanmoins noté qu'une grande partie du projet s'implante sur des secteurs présentant potentiellement des enjeux écologiques (chênaie pubescente, pelouses) qu'il convient d'approfondir en tenant compte des observations présentées dans le paragraphe 3.2 du présent document. En tout état de cause, l'analyse de l'état initial de l'environnement sur la thématique du milieu naturel reste insuffisante sur ces secteurs particuliers.

L'analyse des effets du projet sur l'environnement et des mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts appelle par ailleurs quelques observations présentées en partie 3.3 du présent document et qu'il convient de prendre en compte. Concernant plus particulièrement la thématique du milieu naturel, les faiblesses de l'analyse de l'état initial de l'environnement ne permettent de juger de manière satisfaisante de l'impact du projet.

Pour le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Le Directeur adjoint

Jean-Pierre THIBAUT